

18. La conservation du greffe ou du greffe commun est d'une durée illimitée.
19. L'arpenteur-géomètre doit assurer à son greffe et à tout greffe dont il est dépositaire, cessionnaire ou gardien, ainsi qu'à tout greffe commun dont il est gardien, une protection satisfaisante contre le feu, l'eau et le vol.
20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

D. 1232-83, (1983) 115 G.O.II, 2811

D. 1232-83 (2000) 132 G.O.II, 5765

Entré en vigueur le 21 septembre 2000